



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet

Service des Sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : M. D.CAGET

Tél. : 02.37.27.70.90

Mèl : dominique.caget@eure-loir.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 19-09/187-pref-SDS/PA
portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux
sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir dans le cadre du Rallye « Detectland 4 »
des 21 et 22 septembre 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-3-1, 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le livre V du code du patrimoine, notamment ses articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-PN 2019-009 du 26 avril 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que, selon les informations diffusées par le « Syndicat Detexperts » notamment sur Internet, un rallye de détection « DETECTLAND 4 » sur 60 hectares est prévu au sud de l'Essonne les 21 et 22 septembre 2019, le lieu exact, pouvant être situé dans le sud-est du département d'Eure-et-Loir (communes limitrophes du sud du département de l'Essonne), devant être communiqué la veille de l'événement selon la brochure éditée par l'organisateur ;

Considérant le caractère imprévisible de la localisation dudit événement retenu par l'organisateur pour éviter de se conformer aux différentes procédures administratives en vigueur ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été formulée sur le fondement de l'article L. 542-1 du code du patrimoine aux termes duquel nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ;

Considérant que la publicité diffusée par l'organisateur se réfère de façon avérée à des pratiques qui relèvent de la recherche archéologique (présence de la Fédération nationale des utilisateurs de détecteurs de métaux pour déclarer les découvertes archéologiques) ;

Considérant les extraits de la « carte archéologique nationale » établie par la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire précisant qu'en particulier, le secteur est de l'Eure-et-Loir concentre de nombreux points sensibles au titre de l'archéologie, particulièrement au niveau d'une zone de frontière entre les territoires celtiques et antiques des peuples carnute et sénon ;

Considérant que l'emprise moyenne de 60 hectares retenue pour cette manifestation, compte-tenu de l'environnement archéologique particulièrement sensible, est susceptible de receler d'autres sites archéologiques ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux dans un tel contexte induit un risque important de découvertes archéologiques susceptibles de porter préjudice à la préservation du patrimoine archéologique et de conduire à une perte irréversible d'informations scientifiques ;

Considérant que l'événement est susceptible d'être organisé sur des parcelles situées au sein du secteur de chasse, dont l'ouverture est fixée au 22 septembre 2019 par arrêté susvisé ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye détection « DETECTLAND » prévu les 21 et 22 septembre 2019 est interdite sur l'ensemble du territoire d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

À Chartres, le 20 SEP. 2019

La Préfète
Pour la Préfète
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet


Juliette UBRUN

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux formé auprès du préfet du Loiret ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.512-2 du code de justice administrative.
 - en saisissant la juridiction administrative compétente au moyen de l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>)